

REGLEMENT D'ETUDES GENERAL DU DOCTORAT ES SCIENCES

Art. G 1 – Objet

1. La Faculté des sciences décerne un seul doctorat ès sciences, il s'agit d'un cursus de formation approfondie. Ce doctorat est accompagné d'une mention précisant le domaine de recherche dans lequel ce doctorat a été préparé, à l'exception des mentions interdisciplinaire et didactique des sciences. Les dénominations des mentions possibles correspondent à celles des sections ou départements autonomes de la Faculté.
2. Chaque mention possède un règlement d'études spécifique fixant notamment les conditions d'obtention du doctorat. Ces règlements d'études spécifiques sont soumis au préavis du Collège des professeur-es de la Faculté et à l'approbation du Conseil participatif de la Faculté. Toute création, modification ou suppression de règlement d'études est adoptée, en outre, par le Rectorat en tant que dernière instance. Les règlements sont publiés par la Faculté des sciences sur son site internet.
3. Le doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne fait l'objet d'un règlement spécifique soumis à l'approbation des Collèges des professeur-es et des Conseils participatifs des Facultés concernées. Les candidat-es à ce titre immatriculé-es en Faculté des sciences restent toutefois soumis aux Art. G2 et G4 du présent règlement.

Art. G 2 – Conditions d'admission et d'inscription

1. Peuvent être admis-es comme candidat-es au doctorat ès sciences les étudiant-es immatriculé-es à l'Université de Genève et porteurs/euses d'une maîtrise universitaire décernée par la Faculté (master) ou d'un titre jugé équivalent par le/la doyen-ne, ou par délégation, le/la conseiller-e académique facultaire, et qui ont trouvé un-e directeur/trice de thèse dans la Faculté.
2. L'attestation de direction de thèse dûment signée par le/la directeur/trice de thèse doit contenir :
 - (i) le titre académique et l'affiliation du/de la directeur/trice de thèse ;
 - (ii) la mention du doctorat visé par le/la candidat-e ;
 - (iii) les éventuels co-requis, tels que l'éventuel suivi d'un programme doctoral ou tout autre complément d'études, s'ils ne sont pas imposés par le règlement d'études de la mention concernée ;
 - (iv) les équivalences accordées dans le cadre du programme doctoral ;
 - (v) à titre informatif, les sources et l'origine du financement.

Cette attestation implique le préavis favorable de la Commission d'équivalence de la Section concernée.

3. Le/la doyen-ne, ou par délégation, le/la conseiller-e académique facultaire, se détermine sur la conformité des éléments de l'attestation et rend une décision quant à l'admission du/de la candidat-e.
4. Les candidat-es admis-es sont immatriculé-es pendant toute la durée de leur cursus d'études et inscrit-es en Faculté des sciences.

Art. G 3 – Durée des études

La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf prolongation accordée par le/la doyen-ne pour de justes motifs.

Art. G 4 – Direction de thèse et formation du jury

1. Le travail de thèse s'effectue au sein de la Faculté des sciences sous la direction d'un-e directeur/trice, membre du corps professoral de la Faculté des sciences ou d'un-e MER. Un-e chargé-e de cours peut également diriger une thèse pour autant qu'il-elle soit au bénéfice d'un engagement de chargé-e de cours à 100%, dont 50% au moins dédié aux activités de recherche. Lorsqu'un-e MER ou un-e chargé-e de cours souhaite diriger une thèse, il/elle doit préalablement obtenir l'accord de son/sa professeur-e responsable ainsi que l'accord du Collège des professeur-es du Département ou de la Section concernée. De plus, un membre du corps professoral du Département ou de la Section d'affiliation du MER doit faire partie du jury de thèse.
2. Les membres du corps professoral, MER ou chargé-es de cours ont le droit de refuser de diriger la thèse d'un-e candidat-e, sans obligation de motiver leur refus.
3. Une co-direction intervient dans les cas suivants :
 - a) si le/la directeur/trice de thèse est en fin de mandat (professeur-e assistant-e ou futur-e retraité-e), un-e professeur-e ou un-e MER ou un-e chargé-e de cours doit être désigné-e par la / le Section / Département concerné-e comme co-directeur/trice.
 - b) si la thèse s'effectue au sein de la Faculté et que le/la directeur/trice en fait la demande. La demande doit être contresignée par le/la président-e de la Section / directeur/trice du Département, avalisée par le/la doyen-ne et respecter les critères suivants :
 - i) le/la co-directeur/trice doit être en possession d'un titre de docteur-e et d'une expérience postdoctorale adéquate,
 - ii) la demande de co-direction est déposée durant les deux premières années de la thèse,
 - iii) le/la co-directeur/trice, membre ou non de la Faculté, est très impliqué-e dans la direction de la thèse.
 - c) si, à titre exceptionnel, la thèse s'effectue en dehors de la Faculté et que la Section / le Département concerné-e a admis un-e directeur/trice de thèse étranger à la Faculté, un-e co-directeur/trice doit être désigné-e par ladite Section / ledit Département dès le début. La co-direction respecte alors les critères suivants :
 - i) le/la co-directeur/trice doit être membre du corps professoral ou un-e MER ou un-e chargé-e de cours. S'il s'agit d'un-e MER ou d'un-e chargé-e de cours, sa désignation suit les mêmes règles qu'une désignation au titre de directeur/trice de thèse,
 - ii) le travail de thèse fait l'objet d'un accord entre les parties concernées dès le début du travail, ainsi indiqué dans l'attestation de thèse,
 - iii) le travail de thèse doit être suivi dans sa réalisation par le/la co-directeur/trice,
 - iv) pour la Faculté, le/la co-directeur/trice est le/la répondant-e académique et scientifique de la thèse.
 - v) lorsque le/la directeur/trice de thèse a le statut de chargé-e de cours. Le/a co-directeur-trice doit être désigné-e par la Section / le Département concerné-e.

4. Les directeurs/trices de thèse peuvent exiger des co-requis, tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou tout autre complément d'études, en plus des éventuels co-requis imposés par le règlement d'études de la mention concernée conformément à l'Art. G7.
5. Le sujet de thèse choisi d'entente avec le/la directeur/trice de thèse est soumis à l'approbation de l'unité concernée qui s'efforcera, en cas de départ du/de la directeur/trice de thèse ou du/de la co-directeur/trice, de permettre au/à la candidat-e de terminer sa thèse à l'Université de Genève dans les délais réglementaires.
6. Le/la directeur/trice de thèse, en accord avec l'unité concernée, constitue le jury de thèse, composé d'au moins trois membres, en respectant les critères suivants :
 - i) tous les membres du jury sont titulaires d'un doctorat,
 - ii) le/la directeur/trice de thèse fait partie des membres du jury, (pour un-e MER ou un-e chargé-e de cours l'Art G 4 al. 1 doit être respecté)
 - iii) un membre du jury appartient à l'unité de la mention concernée,
 - iv) un membre du jury est externe à l'Université de Genève. Ce dernier n'est pas impliqué directement dans le travail.
7. En cas de renoncement du/de la directeur/trice de thèse à diriger la thèse, sans un échec définitif du/de la candidat-e à l'un des examens visés à l'Art. G7, le/la candidat-e n'est plus inscrit-e en doctorat ès sciences parce qu'il/elle ne réalise plus les conditions de l'Art. G2 al. 1. Dans cette situation, il/elle n'est pas considéré-e comme ayant été éliminé-e du doctorat en sciences. Le/la directeur/trice doit informer le Comité consultatif de thèse (voir article G6) de sa décision.

Art. G 5 –Programme de la formation doctorale

La formation doctorale comprend :

- a. la rédaction et la soutenance d'une thèse,
- b. des co-requis tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou tout autre complément d'études, si ces co-requis sont imposés par le règlement d'études de la mention concernée et/ou s'ils sont exigés par le/a directeur-trice de thèse
- c. des examens de doctorat.

Art. G6 – Comité consultatif de thèse

1. En conformité avec la Charte du doctorat de l'Université de Genève, un Comité consultatif de thèse est mis en place.
2. Le Comité consultatif de thèse est constitué durant la première année, d'entente entre le/la directeur/trice de thèse et la personne candidate au doctorat. Le Comité consultatif de thèse est constitué d'au moins trois membres :
 - le directeur ou la directrice de la thèse ;
 - le co-directeur ou la co-directrice de thèse, en cas de co-direction ;
 - deux membres choisi-es par le-la directeur/trice de thèse et le/la candidat-e.

Tous-tes les membres du Comité consultatif de thèse sont titulaires d'un doctorat et font partie du personnel enseignant en activité. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par les autorités compétentes, définies par le règlement de mention auquel est soumis-e le/la doctorant-e. Le Comité consultatif peut en plus s'adjointre un-e membre supplémentaire, titulaire d'un doctorat et d'une expérience scientifique adéquate. La participation de ce-tte membre supplémentaire doit être motivée et préavisée favorablement par lesdites autorités compétentes, définies par le règlement de mention, avant d'être validée par le/la doyen-ne.

Le Comité consultatif de thèse rend une évaluation générale écrite sous forme d'un rapport, signé par tous les membres du Comité ainsi que par le/la doctorant-e qui est encouragé-e à formuler ses commentaires : L'évaluation du Comité consultatif de thèse prend place dans le cadre d'une séance à laquelle est convié-e le/la doctorant-e. La séance doit avoir lieu à la fin de la première année de thèse. Il s'agit en général d'une présentation suivie de discussions. Cette évaluation a plusieurs fonctions :

- S'assurer du développement et des compétences scientifiques du/de la doctorant-e;
 - Préaviser sur la continuation du cursus de doctorat (early warning) ;
 - Prévenir d'un éventuel conflit en gestation ;
 - Permettre au/à la doctorant-e d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du/de la directeur-trice de thèse ;
 - Permettre au/à la directeur-trice de la thèse d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du/de la doctorant-e ;
 - S'assurer que les circonstances sont réunies pour que la formation doctorale puisse se poursuivre dans les meilleures conditions.
3. Si le déroulement de la séance et l'évaluation générale sont satisfaisants, le préavis du Comité consultatif de thèse est positif et le rapport peut être succinct et limité au résumé des principales idées exprimées lors de la séance. Si l'évaluation générale n'est pas satisfaisante, le Comité consultatif de thèse rend un préavis négatif et doit motiver sa position. Les préavis sont transmis aux instances compétentes, définies par les règlements d'études de mention auxquels sont soumis-es les doctorants-es.
 4. En cas de préavis négatif, le/la doctorant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation générale dans le délai de six mois à compter de la première évaluation générale. Si le Comité consultatif de thèse confirme son préavis négatif auprès des instances compétentes définies par le règlement d'études de mention auquel le/la doctorant-e est soumis-e, celui-ci /celle-ci est alors en situation d'élimination du Doctorat ès sciences.
 5. Lorsqu'une thèse progresse correctement et dans les délais prévus, le Comité consultatif de thèse n'est amené à se réunir qu'une seule fois, en principe en fin de première année. Au-delà de la première année, le Comité consultatif de thèse se réunit sur demande de l'une des parties ou de le/la président-e / directeur/trice de la Section/Département/unité ou de l'Ecole doctorale concernée.
 6. En cas de renoncement du/de la directeur/trice de thèse à diriger la thèse conformément à l'article G4 al.7, et / ou de renoncement du/de la doctorant-e à poursuivre sa thèse, il/elle en informe le Comité consultatif de thèse. Le Comité consultatif de thèse procède à l'évaluation de la situation et s'assure que l'interruption de la thèse repose sur un motif fondé.

Art. G 7 – Examens de doctorat et autres évaluations

1. Sous réserve des règlements d'études de mention, les examens de doctorat comportent deux examens, un oral et un écrit, dont un porte sur le champ de la thèse.
2. En outre, des co-requis, tels que le suivi d'un programme doctoral ou tout autre complément d'études peuvent être exigés par le/la directeur/trice de thèse, en plus des éventuels co-requis imposés par le règlement d'études de la mention concernée. Les co-requis peuvent notamment consister en un ou deux semestres de cours et/ou de travaux de laboratoire au début de la thèse. Les modalités sont

explicitement indiquées dans l'attestation de direction de thèse si elles ne sont pas précisées dans le règlement d'études de la mention visée.

3. Les examens de doctorat, ou autres évaluations requises, sont réussis si le candidat obtient pour chacun la note minimum de 4 ou la certification « réussi ». En cas d'échec, les examens de doctorat ou autres évaluations requises peuvent être présentés une deuxième et dernière fois. Un deuxième échec entraîne l'élimination de la formation.
4. Les examens de doctorat, ou autres évaluations requises, doivent avoir été réussis avant le dépôt de la thèse auprès du décanat.

Art. G 8 – Rédaction et soutenance de la thèse

1. La thèse sera rédigée de préférence en français ou en anglais. Une autre langue peut être autorisée par le jury (allemand, italien, espagnol). Un résumé en français, d'une à deux pages, sera adjoint au texte, quelle que soit la langue de rédaction de la thèse.
2. Pour pouvoir être soutenue, la thèse doit préalablement être soumise au/à la directeur/trice de thèse et aux membres du jury pour approbation et en vue de l'établissement du rapport de thèse. La thèse et le rapport de thèse font l'objet d'une discussion dans le cadre de l'unité concernée.

3. Vingt jours au moins avant la date prévue pour la soutenance de thèse, le/la président-e de Section ou le/la directeur/trice de Département dont est issu-e le/la directeur/trice de thèse doit faire parvenir au/à la doyen-ne de la Faculté un exemplaire de la thèse accompagné du rapport de thèse concluant à l'acceptation par tous les membres du jury.
4. La thèse est évaluée par le jury qui attribue une mention unique tenant compte du travail fourni par le/la candidat-e, de la qualité du mémoire et de la soutenance orale. Les mentions possibles pour que la thèse soit admise sont "très bien", "bien" et "assez bien". Si la thèse n'est pas admise, la soutenance orale peut être présentée une nouvelle fois et dernière fois.
5. Sur la base du manuscrit définitif, le / la directeur-trice de thèse propose au / à la doyen-ne d'accorder l'imprimatur.

Art. G 9 – Délivrance du titre

1. La réussite des évaluations de la formation doctorale telle que définie aux articles précédents donne droit à la délivrance d'un « Doctorat ès sciences de la Faculté des sciences de l'Université de Genève » accompagné de la mention visée à l'Art. G1.
2. Le diplôme est signé par le/la recteur-trice, le/la secrétaire général de l'Université, ainsi que le/la doyen-ne de la Faculté des sciences.
3. La remise du diplôme et le port du titre de docteur-e ne sont possibles qu'après le dépôt de la version définitive de la thèse en format électronique conformément à la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte de l'Université de Genève.

Art. G 10 – Publication de la thèse

1. Le jury recommande la forme et le mode de publication de la thèse. Les recommandations tiennent compte de la valeur scientifique de la thèse et de l'intérêt général qu'elle présente.
2. Le jury recommande la publication intégrale, partielle ou condensée. Le document publié doit correspondre à ce qui a été accepté par le décanat et satisfaire un certain nombre d'exigences formelles (cf. directives aux doctorant-es). L'imprimatur et le numéro de la thèse doivent être obtenus du/de la doyen-ne.

Art. G 11 – Obtention d'une thèse sur publications

1. Un ensemble de publications originales et d'un intérêt suffisant, reconnues comme telles par un jury de thèse, peut constituer la base d'un travail de doctorat. Ces publications ne sauraient, en aucun cas, représenter à elles seules la thèse elle-même. Elles seront toujours accompagnées d'un texte substantiel destiné à les présenter d'une manière cohérente et à justifier la pertinence de leur choix. Des développements ne figurant pas dans les textes eux-mêmes sont attendus.
2. Ces thèses restent soumises, par ailleurs, au présent règlement.

Art. G 12 – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée par le Collège des professeur-es de la Section / du Département concerné-e correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. Le Collège des professeur-es de la Section / du Département concerné-e peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e du doctorat ès sciences.
4. Le/la président-e du Collège des professeur-es de la Section / du Département concerné-e, pour le dit Collège, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier-ère a le droit de consulter son dossier.

Art. G 13 – Elimination

1. Est définitivement éliminé-e du doctorat en sciences le/la candidat-e qui :
 - a) n'a pas réussi après deux tentatives les examens de doctorat et/ou les co-requis, tels que les évaluations du programme doctoral, ou tout autre complément d'études précisé dans l'attestation de direction de thèse, et/ou exigé par le règlement de la mention visée (conformément à l'Art. G 7).
 - b) a reçu à deux reprises un préavis négatif de la part de son Comité consultatif de thèse quant à la poursuite de son doctorat.
 - c) n'a pas obtenu une évaluation positive de son travail de thèse après deux tentatives (conformément à l'Art. G 8).
 - d) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article G 3.
2. Les éliminations sont prononcées par le/la doyen-ne de la Faculté en tenant compte des situations exceptionnelles.
3. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

Art. G 14 – Procédures d'opposition et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO- UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de leur notification.

Art. G 15 – Reprise des études

1. Le/la candidat-e au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé-e de l'Université peut à nouveau être admis-e en cette qualité, sur décision du/de la doyen-ne, pour autant qu'il/elle remplies les conditions mentionnées à l'alinéa 2.
2. Peuvent à nouveau être inscrit-es en qualité de doctorant-es les personnes dont le

motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le/la doyen-ne.

3. Lors de la prise de sa décision, le/la doyen-ne tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
4. Le/la candidat-e doit fournir une nouvelle attestation de direction de thèse précisant les modalités de la reprise du cursus.
5. En revanche, le/la candidat-e exmatriculé-e suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé-e à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat-e à l'un des doctorats décernés, en propre ou à titre conjoint, par la Faculté des sciences.

Art. G 16 – Conventions interfacultaires, intercantonales et internationales

Sont réservées toutes les dispositions relatives aux conventions interfacultaires, intercantonales et internationales.

Art. G 17 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024 et abroge celui du 20 septembre 2021 sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous
2. Il s'applique à toutes les nouvelles et tous les nouveaux étudiants-es qui commencent leurs études dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiant-es en cours de doctorat lors de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au Règlement d'études général du doctorat en vigueur au moment de leur admission